



Séance publique du: 21/10/2013

**Arrondissement et
Province de Liège**

N° BCE: 0216.694.535

Service: Finances
Agent traitant: Liliane DUPONT

Objet: Taxe sur le
colportage.
Exercices 2014 à 2018.

Présents:

A. CORTIS, Bourgmestre-Président,
J-P. ETIENNE, V. LAPLANCHE, F. CRUNEMBERG, B. HONS, Echevins,
J-P. D'INVERNO, Président du CPAS membre du corps communal, avec voix
consultative.

M. ROUFFART, F. PICHULT, D.CUYPERS, S. CAPRASSE, V. DEFRANG-
FIRKET, C-A. VERSCHUEREN, C. JADOT, J-C. BARBIER, M. LAMMERETZ,
A. DELFOSSE, M. BIHET, F. DE LAMINNE DE BEX, R. PITRUZZELLA,
A. RENARD, F. MARCOTTY et C-H. THIELEN, Conseillers.

X-Y. CLEMENT, Directeur général.

Copies:

Le Conseil communal:

- *Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1331-3 du CDLD;*
- *Vu la loi du 25 juin 1993 relative à l'exercice d'activités ambulantes et à l'organisation des marchés publics ;*
- *Vu l'Arrêté Royal du 3/04/1995 portant exécution de la loi du 25/06/1993 susvisée tel que modifié par l'Arrêté Royal du 30/04/1999 ;*
- *Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;*
- *Vu l'avis favorable du Receveur, sollicité en date du 11/10/2013 et annexé à la présente délibération ;*
- *Attendu que celui-ci a remis cet avis dans le délai requis, à savoir le 11/10/2013 ;*
- *Vu la situation financière de la commune ;*

*Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré;
A l'unanimité des membres présents;*

Par 20 voix pour, par 0 voix contre et 0 abstention ;

ARRETE :

Article 1 - *Sont réputés colporteurs en vue de l'application de la présente taxe, les personnes se livrant au commerce ambulante tel que défini par l'Arrêté Royal du 03/04/1995 portant exécution de la loi du 25/06/1993 et modifié par l'Arrêté Royal du 30/04/1999.*

Article 2 – *Il est établi pour les exercices 2014 à 2018, une taxe sur la vente sur la voie publique des denrées ou marchandises quelconques, sauf les exceptions prévues par le présent règlement d'un montant de 25 € par jour.*

Article 3 - *Toute personne tombant sous l'application de l'article 2 est tenue de faire, au préalable, une déclaration à l'administration communale, en précisant la durée de son activité. Le récépissé de*

sa déclaration sera consigné sur la carte de colportage, laquelle devra être exhibée à toute réquisition de la police et des agents du service des taxes communales.

Article 4 - L'imposition est payable au comptant.

Article 5 - Le colportage sur la voie publique ne dispense pas du paiement des droits de place et autres redevances éventuellement perçus en application des règlements communaux.

Article 6- A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le collège communal.

Article 7 :

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 8 :

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal, qui agit en tant qu'autorité administrative.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit le paiement au comptant.

Elle doit en outre, sous peine de nullité, être introduite par écrit. Elle doit être motivée, elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

les noms, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Article 9 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon (conformément à l'article L3122-2 du CDLD).

Le Directeur général,
Xavier-Yves CLEMENT

Le Président,
Arthur CORTIS

POUR EXTRAIT CONFORME:

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,



Xavier-Yves CLEMENT

Arthur CORTIS